

# NE\_GERICHTE CPEN.2018.28 vom 5. Dezember 2019

NE Tribunal cantonal, 2019-12-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CPEN.2018.28](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2018.28)

FR: NE\_GERICHTE CPEN.2018.28 du 5 décembre 2019

IT: NE\_GERICHTE CPEN.2018.28 del 5 dicembre 2019

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 398 et 399 CPP), l'appel de C. \_\_\_\_\_ est recevable. L'annonce d'appel de B. \_\_\_\_\_ n'a pas été suivie d'une déclaration d'appel. Il n'a pas été entré en matière sur sa déclaration d'appel joint.

### E. 2

Selon l'article 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen – en fait et en droit – sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus de pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). En vertu de l'article 404 CPP, la juridiction d'appel n'examine en principe que les points attaqués du jugement de première instance (al. 1), sauf en cas de décision illégale ou inéquitable (al. 2).

### E. 3

L'article 10 CPP prévoit que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). D'après la jurisprudence (arrêt du TF du 28.09.2018 [6B\_418/2018] cons. 2.1), la présomption d'innocence et son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ils signifient, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (arrêt du TF du 27.10.2017 [6B\_1015/2016] cons. 4.1 ; arrêt du TF du 06.09.2011 [6B\_18/2011] cons. 2.1).

### E. 4

En l'espèce, la version de l'appelant et celle de X. \_\_\_\_\_ (qui correspond aux faits décrits dans l'acte d'accusation) s'opposent. Entendu à plusieurs reprises, X. \_\_\_\_\_ a décrit de manière circonstanciée les événements et les rôles des protagonistes dans l'infraction projetée. Informé que les investigations de la police française avaient mis en évidence la préparation d'un projet criminel en Suisse et interrogé sur celui-ci, X. \_\_\_\_\_ a ainsi (notamment) déclaré, le 8 juin 2016, à 8h45 : « (...) B. \_\_\_\_\_ avait le projet d'assouvir une vengeance personnelle : "mettre à poil" la personne qui l'avait ruiné sur

plusieurs coups, il me semble que c'était des ventes de tableaux. Il nous propose un plan déjà échafaudé où il fallait du monde, c'était soit cambrioler une boutique soit cambrioler une maison. C'était des biens appartenant à un antiquaire domicilié en Suisse (...). C'est E. \_\_\_\_\_ qui m'a proposé d'aller avec lui voir l'instigateur du projet en Suisse (...). En mars 2016, on le rencontre au restaurant à R. \_\_\_\_\_ où il nous propose le projet. On est monté une première fois en Suisse avec B. \_\_\_\_\_ à bord de son véhicule BMW. Il nous a désigné la maison et la boutique (...). Comme on avait besoin de monde pour le coup en Suisse, on s'est dit pourquoi pas les deux Russes. (...). Les Russes acceptent le projet, d'autant que B. \_\_\_\_\_ nous avait annoncé 100'000 à 150'000 francs suisses par tête pour le coup. On fixe un rendez-vous quelques jours plus tard sur S. \_\_\_\_\_ avant de monter sur le coup. On réunit toute l'équipe sur S. \_\_\_\_\_ tandis que B. \_\_\_\_\_ gère la logistique là-bas. Les Russes ont mis en relation E. \_\_\_\_\_ avec un gars prénommé F. \_\_\_\_\_, un mec qui possède une Mercedes sur le coin. Il devait conduire le matériel sur place, il n'y avait que lui qui était en règle. Quand je parle du matériel, je parle de trois cagoules, trois combinaisons blanches de peintre prévues pour l'équipe du domicile, pour la boutique pas besoin de combinaison. Il y avait aussi une gazeuse et un pistolet réplique d'un Glock 17 ou 19 (...). Le lendemain matin le rendez-vous était fixé à l'hôtel T. \_\_\_\_\_ à S. \_\_\_\_\_ (en Franche-Comté) et départ direction la Suisse et R. \_\_\_\_\_ (...). On a fait un premier arrêt sur une aire de repos juste avant Q. \_\_\_\_\_ (...). On avait relevé le capot de la Mercedes pour simuler une panne. On cherchait un endroit pour planquer nos portables français. (...) Lors du passage de la frontière, le Suisse était devant, il faisait l'ouvreuse dans sa BMW avec le grand (E. \_\_\_\_\_) et moi, ensuite la Mercedes avec F. \_\_\_\_\_ et pour fermer les deux zigomars (les russes). Le matériel évoqué plus haut était planqué dans la Mercedes (...). Une fois en Suisse, E. \_\_\_\_\_ et F. \_\_\_\_\_ dorment chez B. \_\_\_\_\_ dans le grenier et les Russes et moi dans une piaule avec trois lits (...). Au départ, il était prévu qu'on reste une semaine en Suisse pour préparer le coup correctement. Les Russes étaient fin fous et voulaient faire ça tout de suite. J'ai pris l'initiative d'aller en repérage de la maison pour calmer tout le monde, pour montrer que ça travaille. Je me trouvais à bord de la 206 avec les deux Ukrainiens, quant à E. \_\_\_\_\_ et F. \_\_\_\_\_ ils étaient dans la Mercedes un peu plus loin. C'est eux qui nous indiquaient le chemin (...) B. \_\_\_\_\_ n'était pas avec nous, il est resté chez lui ce soir-là. (...) on descend, on avant vers l'enceinte de la propriété. La lumière automatique s'est allumée. Un petit chien s'est approché (...) genre Jack Russel. Une femme d'un certain âge est sortie et a appelé le chien. Dans le même temps, j'ai aperçu un gars dans la maison que je suppose être la personne concernée, l'antiquaire. À la base, d'après B. \_\_\_\_\_, le couple devait être absent. (...) Dans le même temps, j'entends également les aboiements d'un autre chien, semblant un peu plus imposant (...). Le russe s'est enfui et je le rejoins un peu plus loin. Un coup de bip, la Mercedes passe et l'autre russe arrive. On remonte dans la 206 (...). On se rejoint sur le parking d'un stade de foot près de chez B. \_\_\_\_\_. Je leur dis que cette histoire n'allait pas du tout. De 1, tout le monde se tire dans les pattes, de 2, les systèmes de sécurité sont renforcés et de 3, il y a du monde dans la maison (...). Au cours de cette entrevue, le saucissonnage de l'antiquaire est évoqué par je ne sais plus par lequel. J'ai refusé et j'ai été ferme là-dessus tout comme F. \_\_\_\_\_. Les russes et B. \_\_\_\_\_ insistaient pour y retourner et saucissonner le vieux (...) B. \_\_\_\_\_ avait dit qu'il y avait du cash issu de parties de poker planqué dans la maison et des tableaux de maîtres ». Interrogé sur l'allusion au téléphone, le soir même, au sujet d'une équipe ou d'un match remis, X. \_\_\_\_\_ a répondu : « c'est des codes à moi, ça voulait dire qu'il y avait du

monde et qu'on pouvait pas faire le coup (...) ». Toujours le 8 juin 2016, dans l'après-midi, X.\_\_\_\_\_ a précisé que B.\_\_\_\_\_ « avait vendu un bijou de sa mère à l'antiquaire et acheté une montre de plusieurs dizaines de milliers de francs qu'il pay[ait] chaque mois (le 7 ou le 8 du mois) pour pouvoir l'approcher et rester en contact ». Au sujet de AY.\_\_\_\_\_, il a indiqué : « je sais qu'il s'agit d'un antiquaire de 50/60 ans. Qu'il avait une boutique à U.\_\_\_\_\_ et une maison pas très loin de cette commune. » Il a également déclaré : « B.\_\_\_\_\_ a la rage contre l'antiquaire (...). Il veut le voir ruiné (...), il nous l'a répété à plusieurs reprises. La dernière fois que nous sommes montés à R.\_\_\_\_\_, (...) B.\_\_\_\_\_ nous a informés que l'antiquaire avait fait un infarctus ». Concernant les revenus de B.\_\_\_\_\_, il a indiqué : « il vit d'une petite rente des locations qu'il fait chez lui. D'après le grand et F.\_\_\_\_\_ qui ont dormi chez lui, il a deux ou trois locataires (...). Dans la vie je crois que B.\_\_\_\_\_ était entremetteur mais vu ses connaissances en biens culturels, il devait être dans le monde des antiquaires, des tableaux de maître. » Entendu à nouveau par la police, le 28 novembre 2016, X.\_\_\_\_\_ a confirmé ses précédentes déclarations et a notamment précisé que B.\_\_\_\_\_ avait repris contact plusieurs fois avec A.\_\_\_\_\_ pour relancer l'affaire, qu'ils leur avaient dit que le magasin de AY.\_\_\_\_\_ était équipé d'une alarme, mais pas sa maison, que B.\_\_\_\_\_ parlait bien d'un cambriolage et ne voulait pas de contact physique avec la victime, que B.\_\_\_\_\_ et A.\_\_\_\_\_ communiquaient avec des téléphones qu'ils utilisaient uniquement entre eux, que, le 22 mars 2016, « les Russes avaient amené des téléphones en Suisse », que tout le monde en avait un, sauf lui-même, et que c'était A.\_\_\_\_\_ qui avait recruté « les Russes », soit D.\_\_\_\_\_ et C.\_\_\_\_\_. Les déclarations de X.\_\_\_\_\_ sont constantes, détaillées et précises. Elles apparaissent crédibles, puisqu'il s'incrimine et ne cherche pas à minimiser sa propre responsabilité. On ne discerne pas quel intérêt il aurait eu à faire de telles déclarations et à les réitérer si elles étaient contraires à la vérité, alors qu'il eût sans doute été plus simple pour lui de ne rien dire. X.\_\_\_\_\_ mentionne en outre des détails que seul B.\_\_\_\_\_ pouvait connaître : le lieu de domicile de AY.\_\_\_\_\_, le fait que celui-ci jouait au poker, la vente de la bague de sa mère et l'achat de la montre pour garder contact avec l'antiquaire, les échéances de paiement de cette montre, les problèmes de santé de AY.\_\_\_\_\_ et son hospitalisation pour un infarctus, les moyens de subsistance de B.\_\_\_\_\_, l'absence (supposée, mais à tort) d'un système d'alarme dans la maison de AY.\_\_\_\_\_. Tout ce qui concerne AY.\_\_\_\_\_ a en outre été confirmé par ce dernier, le 24 juin 2016 (le fait qu'il joue régulièrement au poker ; la présence d'un petit chien et d'un chien de garde ; les mensualités de paiement de la montre par B.\_\_\_\_\_ [cf. aussi déclarations de B.\_\_\_\_\_ sur ce point] ; la vente de la bague de la mère de B.\_\_\_\_\_ ; le moment où il lui a parlé de ses problèmes de santé ; l'absence d'alarme à son domicile lorsque B.\_\_\_\_\_ y était venu). À l'instar du tribunal de police, la Cour pénale considère que les déclarations de X.\_\_\_\_\_ sont en outre corroborées par plusieurs éléments objectifs du dossier : le fait que tous les protagonistes possédaient un téléphone suisse pour l'occasion, sauf X.\_\_\_\_\_, les contacts entre A.\_\_\_\_\_ et B.\_\_\_\_\_ avec un portable spécial, l'utilisation de ce portable par B.\_\_\_\_\_, le 22 mars 2016, alors qu'il se trouvait chez sa mère dans le canton de Vaud, avant de revenir à U.\_\_\_\_\_ dans la soirée, le nombre et les dates des rencontres à R.\_\_\_\_\_ avec B.\_\_\_\_\_ ; la rencontre à P.\_\_\_\_\_ avec D.\_\_\_\_\_ et C.\_\_\_\_\_ le 13 mars 2016 ; le rapport de surveillance de la police française confirmant le déroulement des faits des 21 et 22 mars 2016, tels que relatés par X.\_\_\_\_\_ ; le matériel (cagoule, menottes, masque, pistolet Air Soft Glock 17) retrouvé dans le véhicule de A.\_\_\_\_\_ ; les communications du soir du 22 mars 2016

de X. \_\_\_\_\_ et A. \_\_\_\_\_ avec leurs compagnes respectives, laissant clairement entendre une activité illicite envisagée, puis abandonnée. Les déclarations de X. \_\_\_\_\_ sont d'ailleurs confirmées, sur certains points, par les déclarations d'autres personnes impliquées : soit les déclarations de F. \_\_\_\_\_, sur son rôle et implication, le téléphone portable qui lui a été remis pour l'occasion, le fait que B. \_\_\_\_\_ est venu les chercher à R. \_\_\_\_\_ le 22 mars 2016 pour leur faire passer la frontière, le déroulement (houleux) de la conversation le soir du 22 mars 2016, sur le parking à proximité du stade, en présence de B. \_\_\_\_\_ (« le Suisse ») et le transport de matériel dans sa voiture. Certains propos de A. \_\_\_\_\_ vont également dans le sens des explications de X. \_\_\_\_\_ : sur le fait que B. \_\_\_\_\_ leur a, le 4 février 2016, montré la boutique et le domicile de AY. \_\_\_\_\_, sur l'existence d'un différend entre B. \_\_\_\_\_ et AY. \_\_\_\_\_ au sujet d'une vente de tableau, sur le fait que B. \_\_\_\_\_ considérait que AY. \_\_\_\_\_ était un escroc, sur la location d'une chambre pour X. \_\_\_\_\_, D. \_\_\_\_\_ et C. \_\_\_\_\_ chez l'une des connaissances de B. \_\_\_\_\_, sur la distribution par les Russes des téléphones pour communiquer en Suisse : « [l]orsque nous étions à R. \_\_\_\_\_, l'un des Russes a distribué des téléphones portables suisses », sur le déroulement de la journée du 22 mars 2016, ainsi que les allers-retours au domicile de AY. \_\_\_\_\_ (premier repérage par A. \_\_\_\_\_ et F. \_\_\_\_\_, sur le fait que X. \_\_\_\_\_ et les « deux Russes » se sont arrêtés devant la maison de AY. \_\_\_\_\_ et que X. \_\_\_\_\_ et D. \_\_\_\_\_ se sont approchés pour voir s'il y avait quelqu'un à l'intérieur). Face aux déclarations de X. \_\_\_\_\_, corroborées par les éléments et déclarations rappelés ci-dessus, les explications de C. \_\_\_\_\_ ne convainquent pas. L'appelant affirme avoir rencontré A. \_\_\_\_\_ à S. \_\_\_\_\_, pour acquérir une voiture d'occasion, et s'être rendu en Suisse à l'initiative de ce dernier, qui aurait prétendu que le véhicule s'y trouvait. On ne voit toutefois pas, si tel avait été le cas, pourquoi il était nécessaire que quatre personnes (A. \_\_\_\_\_, X. \_\_\_\_\_, C. \_\_\_\_\_ et D. \_\_\_\_\_) participent à ce voyage, qu'un cinquième individu (F. \_\_\_\_\_, conduisant la Mercedes) les rejoigne en cours de route, que le groupe s'arrête à R. \_\_\_\_\_ pour qu'une sixième personne (B. \_\_\_\_\_) les escorte ensuite vers U. \_\_\_\_\_, où deux hébergements étaient prévus pour eux (A. \_\_\_\_\_ et F. \_\_\_\_\_ chez B. \_\_\_\_\_, et les trois autres dans une chambre d'hôte). Par ailleurs, les six protagonistes ont utilisé trois véhicules pour se rendre à U. \_\_\_\_\_ depuis R. \_\_\_\_\_ (où A. \_\_\_\_\_ a laissé le véhicule Peugeot 306 dans lequel il était arrivé et a pris place dans le véhicule de B. \_\_\_\_\_). Dès lors, l'argument selon lequel A. \_\_\_\_\_ se serait servi de C. \_\_\_\_\_ pour qu'il le conduise en Suisse, avec sa voiture de location, n'est pas crédible. Il l'est d'autant moins que A. \_\_\_\_\_ a indiqué qu'il disposait d'un « chauffeur », soit F. \_\_\_\_\_ et sa Mercedes. On ne discerne pas non plus pourquoi C. \_\_\_\_\_, s'il souhaitait réellement acquérir un véhicule, n'a pas pris contact lui-même avec le vendeur potentiel. Ni pourquoi il a accepté de suivre A. \_\_\_\_\_ dans une telle expédition, pour finalement se rendre à proximité d'une villa, à Z. \_\_\_\_\_, de nuit, avec quatre autres personnes réparties dans deux véhicules (A. \_\_\_\_\_, X. \_\_\_\_\_, D. \_\_\_\_\_ et F. \_\_\_\_\_), et en repartir peu après, sans que l'hypothétique vendeur n'ait été contacté ni fait la moindre apparition. S'il est vrai que C. \_\_\_\_\_ a loué la Peugeot 206 à son nom, ce seul élément ne permet pas de se convaincre qu'il ignorait totalement ce qui se préparait et se serait retrouvé par hasard au mauvais endroit, au mauvais moment et avec les mauvaises personnes. L'hypothèse avancée par l'appelant ne permet pas non plus de comprendre pourquoi cinq des participants détenaient des téléphones avec des cartes SIM, achetées (par lui-même et D. \_\_\_\_\_) et activées spécialement pour l'occasion. Par ailleurs,

contrairement à ce que soutient l'appelant, D. \_\_\_\_\_ n'a pas donné « exactement les mêmes explications » que lui. D. \_\_\_\_\_ a certes indiqué que C. \_\_\_\_\_ souhaitait acheter une voiture pour l'envoyer en Moldavie et la revendre là-bas. Il a toutefois aussi déclaré que l'appelant et lui-même avaient « fait [leurs] recherches de voitures en Suisse », alors que C. \_\_\_\_\_ affirme qu'il a suivi A. \_\_\_\_\_, qui devait lui présenter un vendeur en Suisse. De plus et surtout, D. \_\_\_\_\_ a affirmé que C. \_\_\_\_\_ avait trouvé et acheté une voiture de marque Toyota, alors que l'appelant a toujours indiqué qu'aucune transaction n'avait eu lieu. D. \_\_\_\_\_ a d'ailleurs menti sur d'autres points, en affirmant par exemple qu'une fois arrivés à U. \_\_\_\_\_, C. \_\_\_\_\_ et lui-même s'étaient séparés de X. \_\_\_\_\_ et de A. \_\_\_\_\_ et ne les avaient pas revus, alors que la surveillance a montré le contraire. La version des autres membres du groupe ne tend pas non plus à accréditer celle de l'appelant. En effet, A. \_\_\_\_\_ n'a pas mentionné de vente de voiture, mais a soutenu qu'il était question d'acheter un tableau à AY. \_\_\_\_\_, raison pour laquelle il serait allé voir si ce dernier était présent à son domicile, le 22 mars 2016, et se serait énervé en constatant que tel était bien le cas, contrairement à ce qu'avait prétendu B. \_\_\_\_\_. Quant à B. \_\_\_\_\_, il a livré plusieurs versions contradictoires, parfois lors de la même audition : par exemple sur le but de la visite en Suisse de A. \_\_\_\_\_ et ses comparses le 22 mars 2016 (pour commettre un cambriolage, dans lequel lui-même n'était pas impliqué, pour ramener quelques montres, pour faire du sport, pour une raison inconnue, pour une histoire de voiture, pour des tableaux, ou lorsqu'il explique qu'il a dû aller chercher les autres protagonistes à R. \_\_\_\_\_ car une voiture était en panne, alors qu'il était apparemment seul dans sa voiture et que les cinq personnes disposaient déjà de deux véhicules (la Peugeot 206 et la Mercedes)). Les explications variables de B. \_\_\_\_\_, pas plus que celles de F. \_\_\_\_\_ (qui a indiqué qu'il ne savait pas ce qui se passait), ne permettent donc pas de confirmer les affirmations de l'appelant. On ne voit pas, au surplus, pourquoi il serait exclu que les protagonistes aient décidé d'utiliser plusieurs véhicules s'ils projetaient d'effectuer un cambriolage, ni pourquoi la répartition des rôles retenue (A. \_\_\_\_\_ et X. \_\_\_\_\_ au recrutement, B. \_\_\_\_\_ à la logistique, F. \_\_\_\_\_ en tant que chauffeur et C. \_\_\_\_\_ et D. \_\_\_\_\_ en tant qu'hommes de main) serait incompatible avec le fait que certains protagonistes recrutés ne se connaissaient pas avant les faits. Que ce dernier ait ou non le « profil d'un homme de main » ne change rien à l'appréciation qui précède. S'agissant du profil de l'appelant, on relèvera d'ailleurs qu'il a des antécédents de vol, dont plusieurs commis en 2016, peu après la présente affaire. Enfin, même si C. \_\_\_\_\_ ne s'est pas présenté à l'audience du 30 septembre 2017 au motif qu'il souffrait d'une pneumonie, on ne peut pas en déduire que son état de santé général excluait qu'il ait pu préparer un vol (sa condamnation à Genève pour toute une série de vols commis dès le 31 mars 2016 tend d'ailleurs à prouver le contraire). À l'instar du tribunal de police, la Cour pénale retient ainsi, sur la base des déclarations de X. \_\_\_\_\_ et des éléments susmentionnés, que les faits reprochés à C. \_\_\_\_\_ se sont déroulés comme l'acte d'accusation les décrit.

## **E. 5**

L'infraction planifiée était bien un vol au sens de l'article 139 CP. L'appelant a agi comme co-auteur, même si son rôle était moindre que celui de B. \_\_\_\_\_ (location de la Peugeot 206, achat des téléphones portables, participation aux différentes opérations, du 21 au 23 mars 2016, notamment le 22 mars 2016, en se rendant à proximité de la maison de AY. \_\_\_\_\_ avec X. \_\_\_\_\_, A. \_\_\_\_\_ et F. \_\_\_\_\_, prêt à passer à l'action, mais renonçant en constatant que la villa était au bénéfice d'un système de sécurité et d'éclairage

extérieur automatique et qu'elle était occupée).

## **E. 6**

La Cour pénale retient également que le stade de la tentative est atteint, dans la mesure où les éléments objectifs du dossier montrent qu'un pas décisif avait été franchi. Les prévenus étaient déterminés à agir, comme les déclarations de X. \_\_\_\_\_ et les communications du soir même le montrent (« pas de match car pas d'équipe en face » et « pour le chantier, ce n'est pas possible, ça va pas le faire cette semaine. Semaine prochaine ». De même, la conversation du soir du 22 mars 2016, la tension constatée et les propos tenus entre les protagonistes et B. \_\_\_\_\_ (témoignage de F. \_\_\_\_\_) renforcent la conviction selon laquelle le cambriolage devait avoir lieu le soir même, d'où la déconvenue des participants en réalisant qu'ils repartiraient bredouilles. Les rôles avaient été répartis et le matériel avait été prévu et emporté, notamment dans la Mercedes de F. \_\_\_\_\_. C'est dans cette optique que des repérages avaient été effectués dans la journée, puis en soirée. Les protagonistes ont finalement renoncé, dans le contexte rappelé ci-dessus, après discussion avec B. \_\_\_\_\_. Cela étant, si la voie avait été libre, leur projet était ferme et aurait été mis à exécution, de sorte que la tentative doit être retenue.

## **E. 7**

a) Selon l'article 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). b) La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale ( ATF 141 IV 61 cons. 6.1.1 et les références citées). c) Selon l'article 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement. Cette disposition permet de garantir l'application du principe d'aggravation contenu à l'article 49 al. 1 CP également en cas de concours rétrospectif (arrêt du TF du 05.02.2019 [6B\_884/2018] cons. 1.1 et les références citées ; arrêt du TF du 05.02.2019 [6B\_911/2018] cons. 1.2.1). Le principe de l'aggravation ne s'applique qu'aux peines du même genre ( ibidem ). d) Conformément à l'article 41 al. 2 CP, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018, lorsque le juge choisit de prononcer à la place d'une peine pécuniaire une peine privative de liberté, il doit motiver le choix de cette dernière peine de manière circonstanciée. Dans sa version jusqu'au 31 décembre 2017, l'article 41 al. 1 et 2 CP prévoyait également cette obligation de motivation (entre autres conditions) pour les peines privatives de liberté de moins de six mois ([qui ne pouvaient pas être assorties du sursis] ; Dupuis et al. [éd.], Petit commentaire du Code pénal, 2<sup>e</sup> éd., 2017,

n. 1 ad art. 41 aCP ; arrêt du TF du 08.03.2018 [6B\_887/2017] cons. 4.1). Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (arrêt du TF du 26.10.2018 [6B\_559/2018] cons. 1.1.1 . et les références citées ; arrêt du TF du 24.01.2013 [6B\_196/2012] cons. 3. 3). e) Conformément à l'article 42 al. 1 CP (état au 1 er janvier 2018, étant précisé que l'ancien droit n'était pas plus favorable), le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits . Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois au moins ou à une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (al. 2). f) En l'espèce, le tribunal de police a condamné C.\_\_\_\_\_, par défaut, à une peine privative de liberté ferme de 4 mois, entièrement complémentaire à celle prononcée le 4 mai 2017 par le Tribunal de police de Genève. En substance, le tribunal de police a retenu une culpabilité lourde, même si le rôle du prévenu n'avait pas été aussi important que celui joué par B.\_\_\_\_\_, une situation personnelle assez nébuleuse, mais apparaissant comme précaire, des antécédents en Suisse (deux condamnations dans le canton de Genève, en 2007 et 2008 pour des infractions similaires, qui lui avaient valu 6 et 12 mois de peine privative de liberté) et une condamnation ultérieure à une peine privative de liberté de 12 mois, également (notamment) pour des vols. g) L'appelant, qui conclut à son acquittement, ne formule pas de grief indépendant s'agissant de la nature ou de la quotité de la peine prononcée en fonction des faits et des préventions retenus. Dans la mesure où toutes ses conclusions sont rejetées, l'acquiescement réclamé n'est pas justifié. La Cour pénale considère que la peine prononcée par le tribunal de police tient compte des critères pertinents et de la situation personnelle de l'intéressé. Sur ce point, on peut dès lors sans autre se référer au jugement entrepris, soigneusement motivé, sans avoir à le paraphraser (art. 82 al. 4 CPP ; cf. ATF 141 IV 244 cons. 1.2.3 ; arrêt du TF du 09.12.2016 [6B\_23/2016] cons. 1 ). Vu la nature de l'infraction, la situation personnelle de l'appelant et le fait que les condamnations passées n'ont pas réussi à le détourner de la commission de nouvelles infractions, il se justifie de prononcer une peine privative de liberté ferme en lieu et place d'une peine pécuniaire, dont tout porte à croire qu'elle n'aurait pas d'effet sur l'auteur et ne pourrait quoi qu'il en soit pas être exécutée, étant rappelé que l'appelant a fait défaut en première instance et résiderait actuellement en Moldavie. Il en va de même s'agissant d'un travail d'intérêt général, qui ne paraît guère exécutable. S'agissant du genre de peine, le même raisonnement peut être suivi pour les autres infractions commises dans le canton de Genève (vols, tentatives de vol, dommages à la propriété, violation de domicile et tentative de violation de domicile). Les peines entrant en concours sont de même genre. La Cour pénale considère que si toutes les infractions avaient été jugées en même temps, une peine privative de liberté de 12 mois aurait été adaptée pour sanctionner les vols et tentatives de vol commis dans les cantons de Genève et Neuchâtel, avec aggravation de 4 mois pour les autres infractions (dommages à la propriété, violation de domicile et tentative de violation de domicile). Une peine privative de liberté ferme de 4 mois, entièrement complémentaire à la peine privative de liberté d'un an fixée par le Tribunal de police de Genève, le 4 mai 2017, sanctionne ainsi de manière adéquate le comportement de l'appelant. h) Bien que les courtes peines privatives de liberté puissent désormais être assorties du sursis (cf. arrêt du TF du 27.09.2019 [6B\_1127/2018] cons. 1.2), il ne se justifie

pas de l'accorder en l'espèce. En effet, les antécédents de l'appelant sont très défavorables, puisqu'il a été condamné plusieurs fois pour des infractions similaires. Il a par ailleurs récidivé peu après les faits incriminés, en commettant plusieurs infractions dans le canton de Genève. Il n'a montré aucune prise de conscience et aucun regret. Le pronostic est donc défavorable et l'octroi du sursis ne se justifie pas.

#### **E. 8**

a) Il résulte de ce qui précède que l'appel de C. \_\_\_\_\_ est mal fondé et doit être rejeté. Les frais de la procédure d'appel seront mis à la charge de l'appelant. b) L'assistance judiciaire doit faire l'objet d'une nouvelle requête pour la procédure de recours, sauf en matière pénale (art. 12 al. 2 LAJ). En l'espèce, l'appelant plaidait au bénéfice de l'assistance judiciaire en première instance. La situation financière du prévenu n'a pas changé et l'assistance d'un défenseur apparaît justifiée, dès lors qu'il ne s'agit pas d'un cas de « peu de gravité », même si la peine privative de liberté (complémentaire) prononcée n'excède pas 4 mois, et que l'appelant s'est limité à opposer sa propre version des faits à celle qui avait été retenue et à requérir le sursis (art. 132 al. 1 let. b et 132 al. 2 et 3 CPP ; arrêt du TF du 29.07.2019 [1B\_210/2019], où les juges fédéraux relèvent que la condamnation à une peine inférieure au seuil prévu à l'article 132 al. 3 CPP ne suffit pas pour admettre automatiquement le cas de peu de gravité). Il faut également tenir compte du fait que l'issue de la procédure pénale est importante pour l'appelant, dans la mesure où elle implique une détention supplémentaire. Par ailleurs, la situation personnelle de C. \_\_\_\_\_ semble précaire, il a fait défaut en première instance et ne maîtrise pas du tout le français, de sorte qu'il n'apparaît pas apte à mener seul la procédure (difficulté subjective, cf. arrêt du TF du 29.07.2019 précité, cons. 2.1 in fine). Le prévenu sera donc mis au bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure d'appel également. c) L'indemnité d'avocat d'office due à Me H. \_\_\_\_\_ pour la défense de l'appelant en procédure d'appel sur une base de 4h45 à 180 francs/heure est fixée à 1012.90, arrondi à 1013 francs, frais (par 10 %) et TVA (7,7 %) compris, sur la base du mémoire d'honoraires transmis à la Cour pénale le 2 décembre 2019. Cette indemnité sera entièrement remboursable par l'appelant, aux conditions de l'article 135 al. 4 CPP.

#### **E. 10**

CPP prévoit que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). D'après la jurisprudence (arrêt du TF du 28.09.2018 [6B\_418/2018] cons. 2.1), la présomption d'innocence et son corollaire, le principe *in dubio pro reo*, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ils signifient, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (arrêt du TF du 27.10.2017 [6B\_1015/2016] cons. 4.1 ; arrêt du TF du 06.09.2011 [6B\_18/2011] cons. 2.1).

4. En l'espèce, la version de l'appelant et celle de X. \_\_\_\_\_ (qui correspond aux faits décrits dans l'acte d'accusation) s'opposent.

Entendu à plusieurs reprises, X. \_\_\_\_\_ a décrit de manière circonstanciée les événements et les rôles des protagonistes dans l'infraction projetée. Informé que les investigations de la police française avaient mis en évidence la préparation d'un projet criminel en Suisse et interrogé sur celui-ci, X. \_\_\_\_\_ a ainsi (notamment) déclaré, le 8 juin 2016, à 8h45 :

« ( ) B. \_\_\_\_\_ avait le projet d'assouvir une vengeance personnelle : mettre à poil la personne qui avait ruiné sur plusieurs coups, il me semble que c'était des ventes de tableaux. Il nous propose un plan déjà échafaudé où il fallait du monde, c'était soit cambrioler une boutique soit cambrioler une maison. C'était des biens appartenant à un antiquaire domicilié en Suisse ( ). C'est E. \_\_\_\_\_ qui m'a proposé d'aller avec lui voir l'instigateur du projet en Suisse ( ). En mars 2016, on le rencontre au restaurant à R. \_\_\_\_\_ où il nous propose le projet. On est monté une première fois en Suisse avec B. \_\_\_\_\_ à bord de son véhicule BMW. Il nous a désigné la maison et la boutique ( ). Comme on avait besoin de monde pour le coup en Suisse, on s'est dit pourquoi pas les deux Russes. ( ). Les Russes acceptent le projet, d'autant que B. \_\_\_\_\_ nous avait annoncé 100'000 à 150'000 francs suisses par tête pour le coup. On fixe un rendez-vous quelques jours plus tard sur S. \_\_\_\_\_ avant de monter sur le coup. On réunit toute l'équipe sur S. \_\_\_\_\_ tandis que B. \_\_\_\_\_ gère la logistique là-bas. Les Russes ont mis en relation E. \_\_\_\_\_ avec un gars prénommé F. \_\_\_\_\_, un mec qui possède une Mercedes sur le coin. Il devait conduire le matériel sur place, il n'y avait que lui qui était en règle. Quand je parle du matériel, je parle de trois cagoules, trois combinaisons blanches de peintre prévues pour l'équipe du domicile, pour la boutique pas besoin de combinaison. Il y avait aussi une gazeuse et un pistolet réplique d'un Glock 17 ou 19 ( ). Le lendemain matin le rendez-vous était fixé à l'hôtel T. \_\_\_\_\_ à S. \_\_\_\_\_ (en Franche-Comté) et départ direction la Suisse et R. \_\_\_\_\_ ( ). On a fait un premier arrêt sur une aire de repos juste avant Q. \_\_\_\_\_ ( ). On avait relevé le capot de la Mercedes pour simuler une panne. On cherchait un endroit pour planquer nos portables français. ( ) Lors du passage de la frontière, le Suisse était devant, il faisait l'ouvreuse dans sa BMW avec le grand (E. \_\_\_\_\_) et moi, ensuite la Mercedes avec F. \_\_\_\_\_ et pour fermer les deux zigomars (les russes). Le matériel évoqué plus haut était planqué dans la Mercedes ( ). Une fois en Suisse, E. \_\_\_\_\_ et F. \_\_\_\_\_ dorment chez B. \_\_\_\_\_ dans le grenier et les Russes et moi dans une piaule avec trois lits ( ) Au départ, il était prévu qu'on reste une semaine en Suisse pour préparer le coup correctement. Les Russes étaient fin fous et voulaient faire ça tout de suite. J'ai pris l'initiative d'aller en repérage de la maison pour calmer tout le monde, pour montrer que ça travaille. Je me trouvais à bord de la 206 avec les deux Ukrainiens, quant à E. \_\_\_\_\_ et F. \_\_\_\_\_ ils étaient dans la Mercedes un peu plus loin. C'est eux qui nous indiquaient le chemin ( ) B. \_\_\_\_\_ n'était pas avec nous, il est resté chez lui ce soir-là. ( ) on descend, on avance vers l'enceinte de la propriété. La lumière automatique s'est allumée. Un petit chien s'est approché ( ) genre Jack Russel. Une femme d'un certain âge est sortie et a appelé le chien. Dans le même temps, j'ai aperçu un gars dans la maison que je suppose être la personne concernée, l'antiquaire. À la base, d'après B. \_\_\_\_\_, le couple devait être absent. ( ) Dans le même temps, j'entends également les aboiements d'un autre chien, semblant un peu plus imposant ( ). Le russe s'est enfui et je le rejoins un peu plus loin. Un coup de bip, la Mercedes passe et l'autre russe arrive. On remonte dans la 206 ( ). On se rejoint sur le parking d'un stade de foot

près de chez B.\_\_\_\_\_. Je leur dis que cette histoire n'allait pas du tout. De 1, tout le monde se tire dans les pattes, de 2, les systèmes de sécurité sont renforcés et de 3, il y a du monde dans la maison ( ). Au cours de cette entrevue, le saucissonnage de l'antiquaire est évoqué par je ne sais plus par lequel. J'ai refusé et j'ai été ferme là-dessus tout comme F.\_\_\_\_\_. Les russes et B.\_\_\_\_\_ insistent pour y retourner et saucissonner le vieux ( ) B.\_\_\_\_\_ avait dit qu'il y avait du cash issu de parties de poker planqué dans la maison et des tableaux de maîtres». Interrogé sur l'allusion au téléphone, le soir même, au sujet d'une équipe ou d'un match remis, X.\_\_\_\_\_ a répondu : «c'est des codes à moi, ça voulait dire qu'il y avait du monde et qu'on pouvait pas faire le coup( )».

Toujours le 8 juin 2016, dans l'après-midi, X.\_\_\_\_\_ a précisé que B.\_\_\_\_\_ «avait vendu un bijou de sa mère à l'antiquaire et acheté une montre de plusieurs dizaines de milliers de francs qu'il pay[ait] chaque mois (le 7 ou le 8 du mois) pour pouvoir l'approcher et rester en contact». Au sujet de AY.\_\_\_\_\_, il a indiqué : «je sais qu'il s'agit d'un antiquaire de 50/60 ans. Qu'il avait une boutique à U.\_\_\_\_\_ et une maison pas très loin de cette commune.» Il a également déclaré : «B.\_\_\_\_\_ a la rage contre l'antiquaire ( ). Il veut le voir ruiné ( ), il nous l'a répété à plusieurs reprises. La dernière fois que nous sommes montés à R.\_\_\_\_\_, ( ) B.\_\_\_\_\_ nous a informés que l'antiquaire avait fait un infarctus». Concernant les revenus de B.\_\_\_\_\_, il a indiqué : «il vit d'une petite rente des locations qu'il fait chez lui. D'après le grand et F.\_\_\_\_\_ qui ont dormi chez lui, il a deux ou trois locataires ( ). Dans la vie je crois que B.\_\_\_\_\_ était entremetteur mais vu ses connaissances en biens culturels, il devait être dans le monde des antiquaires, des tableaux de maître.»

Entendu à nouveau par la police, le 28 novembre 2016, X.\_\_\_\_\_ a confirmé ses précédentes déclarations et a notamment précisé que B.\_\_\_\_\_ avait repris contact plusieurs fois avec A.\_\_\_\_\_ pour relancer l'affaire, qu'ils leur avaient dit que le magasin de AY.\_\_\_\_\_ était équipé d'une alarme, mais pas sa maison, que B.\_\_\_\_\_ parlait bien d'un cambriolage et ne voulait pas de contact physique avec la victime, que B.\_\_\_\_\_ et A.\_\_\_\_\_ communiquaient avec des téléphones qu'ils utilisaient uniquement entre eux, que, le 22 mars 2016, «les Russes avaient amené des téléphones en Suisse», que tout le monde en avait un, sauf lui-même, et que c'était A.\_\_\_\_\_ qui avait recruté «les Russes», soit D.\_\_\_\_\_ et C.\_\_\_\_\_.

Les déclarations de X.\_\_\_\_\_ sont constantes, détaillées et précises. Elles apparaissent crédibles, puisqu'il s'incrimine et ne cherche pas à minimiser sa propre responsabilité. On ne discerne pas quel intérêt il aurait eu à faire de telles déclarations et à les réitérer si elles étaient contraires à la vérité, alors qu'il eût sans doute été plus simple pour lui de ne rien dire. X.\_\_\_\_\_ mentionne en outre des détails que seul B.\_\_\_\_\_ pouvait connaître : le lieu de domicile de AY.\_\_\_\_\_, le fait que celui-ci jouait au poker, la vente de la bague de sa mère et l'achat de la montre pour garder contact avec l'antiquaire, les échéances de paiement de cette montre, les problèmes de santé de AY.\_\_\_\_\_ et son hospitalisation pour un infarctus, les moyens de subsistance de B.\_\_\_\_\_, l'absence (supposée, mais à tort) d'un système d'alarme dans la maison de AY.\_\_\_\_\_. Tout ce qui concerne AY.\_\_\_\_\_ a en outre été confirmé par ce dernier, le 24 juin 2016 (le fait qu'il joue régulièrement au poker ; la présence d'un petit chien et d'un chien de garde ; les mensualités de paiement de la montre par B.\_\_\_\_\_ [cf. aussi déclarations de B.\_\_\_\_\_ sur ce point] ; la vente de la bague de la mère de B.\_\_\_\_\_ ; le moment où il lui a parlé de ses problèmes de santé ; l'absence d'alarme à son domicile lorsque

B. \_\_\_\_\_ y était venu).

À l'instar du tribunal de police, la Cour pénale considère que les déclarations de X. \_\_\_\_\_ sont en outre corroborées par plusieurs éléments objectifs du dossier : le fait que tous les protagonistes possédaient un téléphone suisse pour l'occasion, sauf X. \_\_\_\_\_, les contacts entre A. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_ avec un portable spécial, l'utilisation de ce portable par B. \_\_\_\_\_, le 22 mars 2016, alors qu'il se trouvait chez sa mère dans le canton de Vaud, avant de revenir à U. \_\_\_\_\_ dans la soirée, le nombre et les dates des rencontres à R. \_\_\_\_\_ avec B. \_\_\_\_\_ ; la rencontre à P. \_\_\_\_\_ avec D. \_\_\_\_\_ et C. \_\_\_\_\_ le 13 mars 2016 ; le rapport de surveillance de la police française confirmant le déroulement des faits des 21 et 22 mars 2016, tels que relatés par X. \_\_\_\_\_ ; le matériel (cagoule, menottes, masque, pistolet Air Soft Glock 17) retrouvé dans le véhicule de A. \_\_\_\_\_ ; les communications du soir du 22 mars 2016 de X. \_\_\_\_\_ et A. \_\_\_\_\_ avec leurs compagnes respectives, laissant clairement entendre une activité illicite envisagée, puis abandonnée.

Les déclarations de X. \_\_\_\_\_ sont d'ailleurs confirmées, sur certains points, par les déclarations d'autres personnes impliquées : soit les déclarations de F. \_\_\_\_\_, sur son rôle et implication, le téléphone portable qui lui a été remis pour l'occasion, le fait que B. \_\_\_\_\_ est venu les chercher à R. \_\_\_\_\_ le 22 mars 2016 pour leur faire passer la frontière, le déroulement (houleux) de la conversation le soir du 22 mars 2016, sur le parking à proximité du stade, en présence de B. \_\_\_\_\_ («le Suisse») et le transport de matériel dans sa voiture.

Certains propos de A. \_\_\_\_\_ vont également dans le sens des explications de X. \_\_\_\_\_ : sur le fait que B. \_\_\_\_\_ leur a, le 4 février 2016, montré la boutique et le domicile de AY. \_\_\_\_\_, sur l'existence d'un différend entre B. \_\_\_\_\_ et AY. \_\_\_\_\_ au sujet d'une vente de tableau, sur le fait que B. \_\_\_\_\_ considérait que AY. \_\_\_\_\_ était un escroc, sur la location d'une chambre pour X. \_\_\_\_\_, D. \_\_\_\_\_ et C. \_\_\_\_\_ chez l'une des connaissances de B. \_\_\_\_\_, sur la distribution par les Russes des téléphones pour communiquer en Suisse : «[l]orsque nous étions à R. \_\_\_\_\_, l'un des Russes a distribué des téléphones portables suisses», sur le déroulement de la journée du 22 mars 2016, ainsi que les allers-retours au domicile de AY. \_\_\_\_\_ (premier repérage par A. \_\_\_\_\_ et F. \_\_\_\_\_, sur le fait que X. \_\_\_\_\_ et les «deux Russes» se sont arrêtés devant la maison de AY. \_\_\_\_\_ et que X. \_\_\_\_\_ et D. \_\_\_\_\_ se sont approchés pour voir s'il y avait quelqu'un à l'intérieur).

Face aux déclarations de X. \_\_\_\_\_, corroborées par les éléments et déclarations rappelés ci-dessus, les explications de C. \_\_\_\_\_ ne convainquent pas. L'appelant affirme avoir rencontré A. \_\_\_\_\_ à S. \_\_\_\_\_, pour acquérir une voiture d'occasion, et s'être rendu en Suisse à l'initiative de ce dernier, qui aurait prétendu que le véhicule s'y trouvait. On ne voit toutefois pas, si tel avait été le cas, pourquoi il était nécessaire que quatre personnes (A. \_\_\_\_\_, X. \_\_\_\_\_, C. \_\_\_\_\_ et D. \_\_\_\_\_) participent à ce voyage, qu'un cinquième individu (F. \_\_\_\_\_, conduisant la Mercedes) les rejoigne en cours de route, que le groupe s'arrête à R. \_\_\_\_\_ pour qu'une sixième personne (B. \_\_\_\_\_) les escorte ensuite vers U. \_\_\_\_\_, où deux hébergements étaient prévus pour eux (A. \_\_\_\_\_ et F. \_\_\_\_\_ chez B. \_\_\_\_\_, et les trois autres dans une chambre d'hôte). Par ailleurs, les six protagonistes ont utilisé trois véhicules pour se rendre à U. \_\_\_\_\_ depuis R. \_\_\_\_\_ (où A. \_\_\_\_\_ a laissé le véhicule Peugeot 306 dans

lequel il était arrivé et a pris place dans le véhicule de B. \_\_\_\_\_). Dès lors, l'argument selon lequel A. \_\_\_\_\_ se serait servi de C. \_\_\_\_\_ pour qu'il le conduise en Suisse, avec sa voiture de location, n'est pas crédible. Il est d'autant moins que A. \_\_\_\_\_ a indiqué qu'il disposait d'un «chauffeur», soit F. \_\_\_\_\_ et sa Mercedes. On ne discerne pas non plus pourquoi C. \_\_\_\_\_, s'il souhaitait réellement acquérir un véhicule, n'a pas pris contact lui-même avec le vendeur potentiel. Ni pourquoi il a accepté de suivre A. \_\_\_\_\_ dans une telle expédition, pour finalement se rendre à proximité d'une villa, à Z. \_\_\_\_\_, de nuit, avec quatre autres personnes réparties dans deux véhicules (A. \_\_\_\_\_, X. \_\_\_\_\_, D. \_\_\_\_\_ et F. \_\_\_\_\_), et en repartir peu après, sans que l'hypothétique vendeur n'ait été contacté ni fait la moindre apparition. S'il est vrai que C. \_\_\_\_\_ a loué la Peugeot 206 à son nom, ce seul élément ne permet pas de se convaincre qu'il ignorait totalement ce qui se préparait et se serait retrouvé par hasard au mauvais endroit, au mauvais moment et avec les mauvaises personnes. L'hypothèse avancée par l'appelant ne permet pas non plus de comprendre pourquoi cinq des participants détenaient des téléphones avec des cartes SIM, achetées (par lui-même et D. \_\_\_\_\_) et activées spécialement pour l'occasion.

Par ailleurs, contrairement à ce que soutient l'appelant, D. \_\_\_\_\_ n'a pas donné «exactement les mêmes explications» que lui. D. \_\_\_\_\_ a certes indiqué que C. \_\_\_\_\_ souhaitait acheter une voiture pour l'envoyer en Moldavie et la revendre là-bas. Il a toutefois aussi déclaré que l'appelant et lui-même avaient «fait [leurs] recherches de voitures en Suisse», alors que C. \_\_\_\_\_ affirme qu'il a suivi A. \_\_\_\_\_, qui devait lui présenter un vendeur en Suisse. De plus et surtout, D. \_\_\_\_\_ a affirmé que C. \_\_\_\_\_ avait trouvé et acheté une voiture de marque Toyota, alors que l'appelant a toujours indiqué qu'aucune transaction n'avait eu lieu. D. \_\_\_\_\_ a d'ailleurs menti sur d'autres points, en affirmant par exemple qu'une fois arrivés à U. \_\_\_\_\_, C. \_\_\_\_\_ et lui-même s'étaient séparés de X. \_\_\_\_\_ et de A. \_\_\_\_\_ et ne les avaient pas revus, alors que la surveillance a montré le contraire.

La version des autres membres du groupe ne tend pas non plus à accréditer celle de l'appelant. En effet, A. \_\_\_\_\_ n'a pas mentionné de vente de voiture, mais a soutenu qu'il était question d'acheter un tableau à AY. \_\_\_\_\_, raison pour laquelle il serait allé voir si ce dernier était présent à son domicile, le 22 mars 2016, et se serait énervé en constatant que tel était bien le cas, contrairement à ce qu'il avait prétendu B. \_\_\_\_\_. Quant à B. \_\_\_\_\_, il a livré plusieurs versions contradictoires, parfois lors de la même audition : par exemple sur le but de la visite en Suisse de A. \_\_\_\_\_ et ses comparses le 22 mars 2016 (pour commettre un cambriolage, dans lequel lui-même n'était pas impliqué, pour ramener quelques montres, pour faire du sport, pour une raison inconnue, pour une histoire de voiture, pour des tableaux, ou lorsqu'il explique qu'il a dû aller chercher les autres protagonistes à R. \_\_\_\_\_ car une voiture était en panne, alors qu'il était apparemment seul dans sa voiture et que les cinq personnes disposaient déjà de deux véhicules (la Peugeot 206 et la Mercedes)). Les explications variables de B. \_\_\_\_\_, pas plus que celles de F. \_\_\_\_\_ (qui a indiqué qu'il ne savait pas ce qui se passait), ne permettent donc pas de confirmer les affirmations de l'appelant.

On ne voit pas, au surplus, pourquoi il serait exclu que les protagonistes aient décidé d'utiliser plusieurs véhicules s'ils projetaient d'effectuer un cambriolage, ni pourquoi la répartition des rôles retenue (A. \_\_\_\_\_ et X. \_\_\_\_\_ au recrutement, B. \_\_\_\_\_ à la logistique, F. \_\_\_\_\_ en tant que chauffeur et C. \_\_\_\_\_ et D. \_\_\_\_\_ en tant

qu'hommes de main) serait incompatible avec le fait que certains protagonistes recrutés ne se connaissaient pas avant les faits. Que ce dernier ait ou non le «profil d'un homme de main» ne change rien à l'appréciation qui précède. S'agissant du profil de l'appelant, on relèvera d'ailleurs qu'il a des antécédents de vol, dont plusieurs commis en 2016, peu après la présente affaire. Enfin, même si C. \_\_\_\_\_ ne s'est pas présenté à l'audience du 30 septembre 2017 au motif qu'il souffrait d'une pneumonie, on ne peut pas en déduire que son état de santé général excluait qu'il ait pu préparer un vol (sa condamnation à Genève pour toute une série de vols commis dès le 31 mars 2016 tend d'ailleurs à prouver le contraire).

À l'instar du tribunal de police, la Cour pénale retient ainsi, sur la base des déclarations de X. \_\_\_\_\_ et des éléments susmentionnés, que les faits reprochés à C. \_\_\_\_\_ se sont déroulés comme l'acte d'accusation les décrit.

5. L'infraction planifiée était bien un vol au sens de l'article 139 CP. L'appelant a agi comme co-auteur, même si son rôle était moindre que celui de B. \_\_\_\_\_ (location de la Peugeot 206, achat des téléphones portables, participation aux différentes opérations, du 21 au 23 mars 2016, notamment le 22 mars 2016, en se rendant à proximité de la maison de AY. \_\_\_\_\_ avec X. \_\_\_\_\_, A. \_\_\_\_\_ et F. \_\_\_\_\_, prêt à passer à l'action, mais renonçant en constatant que la villa était au bénéfice d'un système de sécurité et d'éclairage extérieur automatique et qu'elle était occupée).

6. La Cour pénale retient également que le stade de la tentative est atteint, dans la mesure où les éléments objectifs du dossier montrent qu'un pas décisif avait été franchi. Les prévenus étaient déterminés à agir, comme les déclarations de X. \_\_\_\_\_ et les communications du soir même le montrent («pas de match car pas d'équipe en face» et «pour le chantier, ce n'est pas possible, ça va pas le faire cette semaine. Semaine prochaine»). De même, la conversation du soir du 22 mars 2016, la tension constatée et les propos tenus entre les protagonistes et B. \_\_\_\_\_ (témoignage de F. \_\_\_\_\_) renforcent la conviction selon laquelle le cambriolage devait avoir lieu le soir même, d'où la déconvenue des participants en réalisant qu'ils repartiraient bredouilles. Les rôles avaient été répartis et le matériel avait été prévu et emporté, notamment dans la Mercedes de F. \_\_\_\_\_. C'est dans cette optique que des repérages avaient été effectués dans la journée, puis en soirée. Les protagonistes ont finalement renoncé, dans le contexte rappelé ci-dessus, après discussion avec B. \_\_\_\_\_. Cela étant, si la voie avait été libre, leur projet était ferme et aurait été mis à exécution, de sorte que la tentative doit être retenue.

7.a) Selon l'article 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

b) La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur

lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 cons. 6.1.1 et les références citées).

c) Selon l'article 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement. Cette disposition permet de garantir l'application du principe d'aggravation contenu à l'article 49 al. 1 CP également en cas de concours rétrospectif (arrêt du TF du 05.02.2019 [6B\_884/2018] cons. 1.1 et les références citées ; arrêt du TF du 05.02.2019 [6B\_911/2018] cons. 1.2.1). Le principe de l'aggravation ne s'applique qu'aux peines du même genre (ibidem).

d) Conformément à l'article 41 al. 2 CP, entré en vigueur le 1er janvier 2018, lorsque le juge choisit de prononcer à la place d'une peine pécuniaire une peine privative de liberté, il doit motiver le choix de cette dernière peine de manière circonstanciée. Dans sa version jusqu'au 31 décembre 2017, l'article 41 al. 1 et 2 CP prévoyait également cette obligation de motivation (entre autres conditions) pour les peines privatives de liberté de moins de six mois ([qui ne pouvaient pas être assorties du sursis] ; Dupuis et al. [éd.], Petit commentaire du Code pénal, 2<sup>e</sup> éd., 2017, n. 1 ad art. 41 aCP ; arrêt du TF du 08.03.2018 [6B\_887/2017] cons. 4.1). Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (arrêt du TF du 26.10.2018 [6B\_559/2018] cons. 1.1.1. et les références citées ; arrêt du TF du 24.01.2013 [6B\_196/2012] cons. 3.3).

e) Conformément à l'article 42 al. 1 CP (état au 1er janvier 2018, étant précisé que l'ancien droit n'était pas plus favorable), le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois au moins ou à une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (al. 2).

f) En l'espèce, le tribunal de police a condamné C. \_\_\_\_\_, par défaut, à une peine privative de liberté ferme de 4 mois, entièrement complémentaire à celle prononcée le 4 mai 2017 par le Tribunal de police de Genève. En substance, le tribunal de police a retenu une culpabilité lourde, même si le rôle du prévenu n'avait pas été aussi important que celui joué par B. \_\_\_\_\_, une situation personnelle assez nébuleuse, mais apparaissant comme précaire, des antécédents en Suisse (deux condamnations dans le canton de Genève, en 2007 et 2008 pour des infractions similaires, qui lui avaient valu 6 et 12 mois de peine privative de liberté) et une condamnation ultérieure à une peine privative de liberté de 12 mois, également (notamment) pour des vols.

g) L'appelant, qui conclut à son acquittement, ne formule pas de grief indépendant s'agissant de la nature ou de la quotité de la peine prononcée en fonction des faits et des préventions retenus. Dans la mesure où toutes ses conclusions sont rejetées, l'acquittement réclamé n'est pas justifié. La Cour pénale considère que la peine prononcée par le tribunal

de police tient compte des critères pertinents et de la situation personnelle de l'intéressé. Sur ce point, on peut dès lors sans autre se référer au jugement entrepris, soigneusement motivé, sans avoir à le paraphraser (art. 82 al. 4 CPP ; cf. ATF 141 IV 244 cons. 1.2.3 ; arrêt du TF du 09.12.2016 [6B\_23/2016] cons. 1). Vu la nature de l'infraction, la situation personnelle de l'appelant et le fait que les condamnations passées n'ont pas réussi à le détourner de la commission de nouvelles infractions, il se justifie de prononcer une peine privative de liberté ferme en lieu et place d'une peine pécuniaire, dont tout porte à croire qu'elle n'aurait pas d'effet sur l'auteur et ne pourrait quoi qu'il en soit pas être exécutée, étant rappelé que l'appelant a fait défaut en première instance et résiderait actuellement en Moldavie. Il en va de même s'agissant d'un travail d'intérêt général, qui ne paraît guère exécutable. S'agissant du genre de peine, le même raisonnement peut être suivi pour les autres infractions commises dans le canton de Genève (vols, tentatives de vol, dommages à la propriété, violation de domicile et tentative de violation de domicile). Les peines entrant en concours sont de même genre. La Cour pénale considère que si toutes les infractions avaient été jugées en même temps, une peine privative de liberté de 12 mois aurait été adaptée pour sanctionner les vols et tentatives de vol commis dans les cantons de Genève et Neuchâtel, avec aggravation de 4 mois pour les autres infractions (dommages à la propriété, violation de domicile et tentative de violation de domicile). Une peine privative de liberté ferme de 4 mois, entièrement complémentaire à la peine privative de liberté d'un an fixée par le Tribunal de police de Genève, le 4 mai 2017, sanctionne ainsi de manière adéquate le comportement de l'appelant.

h) Bien que les courtes peines privatives de liberté puissent désormais être assorties du sursis (cf. arrêt du TF du 27.09.2019 [6B\_1127/2018] cons. 1.2), il ne se justifie pas de l'accorder en l'espèce. En effet, les antécédents de l'appelant sont très défavorables, puisqu'il a été condamné plusieurs fois pour des infractions similaires. Il a par ailleurs récidivé peu après les faits incriminés, en commettant plusieurs infractions dans le canton de Genève. Il n'a montré aucune prise de conscience et aucun regret. Le pronostic est donc défavorable et l'octroi du sursis ne se justifie pas.

8.a) Il résulte de ce qui précède que l'appel de C. \_\_\_\_\_ est mal fondé et doit être rejeté. Les frais de la procédure d'appel seront mis à la charge de l'appelant.

b) L'assistance judiciaire doit faire l'objet d'une nouvelle requête pour la procédure de recours, sauf en matière pénale (art. 12 al. 2 LAJ). En l'espèce, l'appelant plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire en première instance. La situation financière du prévenu n'a pas changé et l'assistance d'un défenseur apparaît justifiée, dès lors qu'il ne s'agit pas d'un cas de « peu de gravité », même si la peine privative de liberté (complémentaire) prononcée n'exécède pas 4 mois, et que l'appelant s'est limité à opposer sa propre version des faits à celle qui avait été retenue et à requérir le sursis (art. 132 al. 1 let. b et 132 al. 2 et 3 CPP ; arrêt du TF du 29.07.2019 [1B\_210/2019], où les juges fédéraux relèvent que la condamnation à une peine inférieure au seuil prévu à l'article 132 al. 3 CPP ne suffit pas pour admettre automatiquement le cas de peu de gravité). Il faut également tenir compte du fait que l'issue de la procédure pénale est importante pour l'appelant, dans la mesure où elle implique une détention supplémentaire. Par ailleurs, la situation personnelle de C. \_\_\_\_\_ semble précaire, il a fait défaut en première instance et ne maîtrise pas du tout le français, de sorte qu'il n'apparaît pas apte à mener seul la procédure (difficulté subjective, cf. arrêt du TF du 29.07.2019 précité, cons. 2.1 in fine). Le prévenu sera donc mis au bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure d'appel également.

c) L'indemnité d'avocat d'office due à Me H. \_\_\_\_\_ pour la défense de l'appelant en procédure d'appel sur une base de 4h45 à 180 francs/heure est fixée à 1012.90, arrondi à 1013 francs, frais (par 10 %) et TVA (7,7 %) compris, sur la base du mémoire d'honoraires transmis à la Cour pénale le 2 décembre 2019. Cette indemnité sera entièrement remboursable par l'appelant, aux conditions de l'article 135 al. 4 CPP.

Par ces motifs, la Cour pénale décide

Vu les articles 41 al. 1, 49 al. 2, 22/139 CP, 132, 135 al. 4, 428 CPP

1. L'appel de C. \_\_\_\_\_ est rejeté.

2. Les frais de la procédure d'appel, arrêtés à 1'500 francs, sont mis à la charge de l'appelant.

3. L'indemnité d'avocat d'office due à Me H. \_\_\_\_\_ pour la procédure d'appel est arrêtée à 1'013 francs, frais et TVA compris. Elle sera entièrement remboursable par C. \_\_\_\_\_, aux conditions de l'article 135 al. 4 CPP.

4. Le présent jugement est notifié à C. \_\_\_\_\_, par Me H. \_\_\_\_\_, à AY. \_\_\_\_\_, représenté par Me I. \_\_\_\_\_, à BY. \_\_\_\_\_, au ministère public (MP.2016.1312) et au Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz, à La Chaux-de-Fonds (POL.2017.344).

Neuchâtel, le 5 décembre 2019

1 Le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire.

2 L'auteur n'est pas punissable si, par grave défaut d'intelligence, il ne s'est pas rendu compte que la consommation de l'infraction était absolument impossible en raison de la nature de l'objet visé ou du moyen utilisé.

1. Celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Le vol sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins si son auteur fait métier du vol.

3. Le vol sera puni d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans,

si son auteur l'a commis en qualité d'affilié à une bande formée pour commettre des brigandages ou des vols,

si il s'est muni d'une arme à feu ou d'une autre arme dangereuse ou

si de toute autre manière la façon d'agir dénote qu'il est particulièrement dangereux.

4. Le vol commis au préjudice des proches ou des familiers ne sera poursuivi que sur plainte.

1 Nouvelle expression selon le ch. II 1 al. 9 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1er janv. 2007 (RO20063459; FF19991787). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le Livre. 2 Nouvelle teneur de la peine selon le ch. II 1 de la LF du 19 juin 2015 (Réforme du droit des sanctions), en vigueur depuis le 1er janv. 2018 (RO20161249; FF20124385).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.